

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17.03.2025

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 07.03.2025.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – HORIZON – ACTION

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10.02.2025.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10.02.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 10.02.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 10.02.2025 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20.02.2025.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10.02.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 20.02.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 20.02.2025 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Conseil Communal. Règlement d'ordre intérieur. Adoption. Abrogation de la décision du Conseil Communal du 25.03.2019 (5^{ème} objet). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter un règlement d'ordre intérieur et d'abroger la décision du Conseil Communal du 25.03.2019 (5^{ème} objet).

Le projet de règlement a fait l'objet d'une réunion de travail spécifique sur le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-18 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation de la présente assemblée en date du 02.12.2024 ;

Revu sa délibération prise en séance du 25.03.2019 (5^{ème} objet) arrêtant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la présente assemblée ;

Considérant qu'outre les dispositions que le Code susvisé prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal ;

Attendu qu'il s'indique, pour le bon fonctionnement de la présente assemblée et la bonne marche des services, d'adopter un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;

Vu la pratique administrative et la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Vu la réunion du groupe de travail qui s'est tenue en date du 25.02.2025 en présence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Monsieur David KYRIAKIDIS, Madame Chantal BERTOUILLE,

Échevins, Monsieur Frédéric HALLEZ, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Virginie BAELEN et Florence LAMOOT, Conseillers Communaux, Madame Laura LEMOINE, service Juridique de la Ville, et Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ..., d'arrêter le règlement suivant :

Disposition d'ordre général

Article 1. – Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE I – Le fonctionnement du Conseil Communal

Chapitre 1 – Le tableau de préséance

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

L'ordre de préséance est fixé selon l'ordre de prestation de serment des membres du Conseil Communal lors de la séance d'installation de ce dernier, ordre lui-même déterminé par l'ordre des quotients électoraux issus des résultats des élections communales.

L'ordre de préséance des Conseillers Communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil Communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal

Article 3. - Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers Communaux requis à l'article 6 du présent règlement, pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 4. - Sans préjudice des articles 5 et 6, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins.

La compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins de convoquer le Conseil Communal comporte la compétence de contremander.

Article 4bis. – Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil Communal de l'Hôtel de Ville de Comines, sis Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines, à moins que le Collège des Bourgmestre et Échevins n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, conformément aux articles L 6511-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, suivant les modalités prévues dans le présent R.O.I..

On entend par « situation extraordinaire » la situation de crise déclenchée par l'autorité compétente conformément à l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion d'urgence à l'échelon communal, provincial ou fédéral.

Article 5. - Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal, si tous ses membres sont présents/connectés, peut décider, à l'unanimité, que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6. - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou, en exécution de l'article 3, alinéa 2 du présent règlement, sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 7. - Sans préjudice des articles 9 et 10, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 8. - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point figurant à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 8bis. - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 9. - Lorsque le Collège des Bourgmestre et Échevins convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 10. - Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre avec copie, pour information et suites voulues, au Directeur Général au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 8 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la séance du Conseil Communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la séance du Conseil Communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace - en copie au Directeur Général - et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Les points supplémentaires doivent porter sur les matières qui relèvent :

- de la compétence de décision du Collège des Bourgmestre et Échevins et du Conseil Communal ;
- de la compétence d'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins et du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- de l'intérêt communal.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 11. - Sans préjudice des articles 12 et 13, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil Communal, uniquement sa partie publique, sur le site internet de la Ville.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 12. - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 13. - La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Par « question de personnes », on entend les débats qui mettent en cause la personne de ceux qui sont évoqués.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 14. - Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Directeur Général ou, le cas échéant, le fonctionnaire qui le remplace,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 15. - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 16. - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 18 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour, le rapport au Conseil et le procès-verbal de la séance précédente.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 19 et 21, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et au domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 17. – Pour l'application de l'article 16 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Article 18. – Conformément à l'article L 1122-13, § 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller Communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller Communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigabytes (Gb). De plus, un espace de stockage « onedrive » de 1000 gigabytes est disponible. L'envoi de pièces attachées est limité à 150 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Comines-Warneton. ».

Article 18bis. – Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Ville met à disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'Administration Communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 19. - Sans préjudice de l'article 21, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 8 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller Communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces auprès du Directeur Général – ou l'agent/les agents désignés par lui.

Les membres du Conseil Communal peuvent, durant les heures d'ouverture des bureaux, consulter sur rendez-vous préalablement fixé de commun accord avec le Directeur Général ou l'agent désigné par lui, afin de s'assurer de la présence des agents communaux, ces pièces auprès du Directeur Général de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, de la même manière.

Article 20. - Sans préjudice d'une disponibilité par téléphone ou par courriel et d'une possibilité de fixer rendez-vous, le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur Financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 19 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil Communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure 30 minutes, le 5^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil Communal :

- de 14h30 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- de 19h00 à 20h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 21. - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Échevins remet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés du rapport de la Commission Communale des Finances.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège des Bourgmestre et Échevins commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22. - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 22bis. - Les projets de délibérations et les éventuelles notes de synthèse explicative accompagnant les points de l'ordre du jour de la partie publique de la séance du Conseil Communal, qui donnent lieu à décision, sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la Ville, au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion, que ces points aient été inscrits à l'ordre du jour par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par un Conseiller Communal.

Les projets de délibération visés à l'alinéa 1^{er} portent la mention « projet ».

Article 22ter. - Dans les cas d'urgence visés à l'article L 1122-24, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après la séance du Conseil Communal.

Article 22quater. - Les projets de délibérations comprenant des données à caractère personnel des personnes physiques autres que les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions, sont pseudonymisés avant leur publication.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 23. - La compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure ou connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 – La présence du Directeur Général

Article 24. – Lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction légale de siéger, le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les membres du Conseil Communal, pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation d'un Échevin proposé par le Président de séance ou, à défaut, désignation de l'Échevin ou du Conseiller le plus jeune.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25. - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président de séance.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26. – Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal à l'heure fixée par la convocation.

Si après quinze minutes d'attente, le nombre des membres suffisant pour délibérer n'est pas réuni, la séance est ajournée. Mention de cette circonstance est faite par le Secrétaire sur le registre aux délibérations.

Article 27. - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28. - Sans préjudice de l'article L 1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Avant d'entrer en séance, les membres signent une liste de présence. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam, ...), sous le contrôle du Directeur Général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien, ...). Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller Communal a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29. - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30. - La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31. - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32. - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant, ou en coupant le micro du membre du Conseil Communal auquel le droit de parole a été retiré.
Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33. - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) avant qu'il ne soit discuté, le commente ou invite à le commenter ;

b) après qu'il ait été commenté, accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tirage au sort et l'ordre de préséance des membres du Conseil ;

c) lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil Communal, clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement. De plus, chaque membre du Conseil Communal dispose de 5 minutes de temps de paroles pour chaque point inscrit à l'ordre du jour et de 3 minutes supplémentaires pour une éventuelle réplique.

Sous-section 4 – Diffusion en direct et enregistrement des séances publiques

Article 33bis. – La partie publique de la réunion à distance du Conseil Communal est diffusée en direct sur le site internet de la Ville.

Article 33ter. – Pendant la réunion du Conseil, il est interdit, sauf pour la rédaction du procès-verbal, par le Directeur Général ou son/sa remplaçant(e), de faire usage d'appareils enregistrant les sons ou images si cette utilisation viendrait à troubler le bon ordre de la séance.

Dans tous les cas, la prise de sons et/ou d'images ne peut porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, règlement général sur la protection des données personnelles, ...)

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34. – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 34bis. – En cas de rupture de consensus au sein du Collège des Bourgmestre et Échevins et conformément à l'article 107 de la Nouvelle Loi Communale, le point est renvoyé devant le Conseil Communal par le Bourgmestre qui peut, si nécessaire, décider de convoquer celui-ci.

Section 14 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les engagements contractuels

Article 35. – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les engagements contractuels

Article 36. - En cas de nomination ou d'engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37. - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38. - Les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39. – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40. - Au début de chaque réunion du Conseil Communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du groupe politique du Conseil qui votera le premier; après lui, voteront, les autres groupes politiques, selon l'ordre de tirage au sort. Après les groupes politiques, le cas échéant, votera(ont) le(s) membre(s) du Conseil ne faisant plus partie d'un groupe politique (Conseiller Communal siégeant comme indépendant).

Article 41. - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42. - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition ou, le cas échéant, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43. – Secret du vote :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur Général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article 18 du présent R.O.I.. Le Directeur Général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code Pénal.

Article 44. - Vote et dépouillement :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur Général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes de vote au Président, qui les proclame.

Article 45. - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis. - Pour la nomination des membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil Communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil Communal acte la nomination de ces candidats.
Cependant, les membres du Conseil Communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil Communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.
Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil Communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46. - Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement ;

- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés due à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également l'indication des questions posées par les Conseillers Communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement. Il contient enfin l'indication des interpellations des habitants telles que déposées conformément aux articles 60 et suivants du présent règlement ainsi que l'indication de la réponse du Collège des Bourgmestre et Échevins et de la réplique.

La plus grande liberté est laissée aux Directeurs Généraux pour la rédaction de leurs procès-verbaux. Il n'est toutefois pas admissible que le Conseil puisse exiger que ce document contienne le compte-rendu détaillé des discussions, parfois confuses, voire hors du point soumis à l'examen du Conseil auxquelles donnent lieu les questions soumises aux délibérations de l'assemblée. L'objet essentiel du procès-verbal est de constater les résolutions prises par le Conseil et ce n'est que par exception qu'il peut être utile de résumer les observations échangées au cours de la discussion, voire de les incorporer dans les motivations de la délibération de la décision adoptée.

Le Directeur Général, qui est chargé, par l'article L 1132-1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la rédaction des procès-verbaux, dans la pratique, négligera toutes les discussions généralement quelconques et s'inspirera uniquement des résolutions prises par le Conseil, en les combinant avec les lois et règlements sur la matière, pour rédiger correctement, de manière complète et conformément à la pratique administrative, les délibérations. Le système consistant à établir un compte-rendu analytique est de nature à ne contenter personne et à soumettre le Secrétaire au risque d'être taxé de partialité ou de sympathie plus grande vis-à-vis d'un membre que de l'autre. Il en résulte une autre conséquence inéluctable : c'est que, là où plusieurs partis sont représentés au sein du Conseil Communal et où les discussions sont assez vives, le procès-verbal de chaque séance donne lieu, à la réunion suivante, à des discussions interminables qui font perdre du temps à l'assemblée.

Article 47. - Toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne sera pas consignée dans le procès-verbal.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 48. - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Un exemplaire du projet du P.V. de la réunion précédente, à l'exception des annexes de la séance à huis clos, est remis à chaque membre du Conseil Communal en même temps que l'ordre du jour.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49. - Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur l'exactitude de la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil Communal l'estime nécessaire, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L 1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil Communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune.

Chapitre 2 - Les commissions communales

Article 50. - Il est créé 3 commissions, composées chacune de 6 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

-la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Finances ;

-la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux ;

-la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Sécurité.

Article 51. - Les commissions sont présidées, chacune, par un membre du Conseil Communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont désignés par le Conseil Communal, étant entendu:

a) que commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement (utilisation de la clé d'Hondt) entre les groupes qui composent le Conseil Communal. Sont considérés comme formant un « groupe » les membres du Conseil Communal qui sont élus sur une même liste ;

b) qu'en vue de la désignation par le Conseil Communal des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par le Directeur Général ou par le ou les fonctionnaire(s) communal(aux) désigné(s) par lui.

Article 52. - Ces commissions se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal, par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou par un membre du Conseil.

Article 53. - L'article 16, alinéa 1^{er} du présent règlement relatif aux délais de convocation du Conseil Communal est applicable à la convocation des commissions dont il est question ci-dessus.

Article 54. - Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55. - Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, § 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission – effectifs ou suppléants,
- le Directeur Général – ou son/sa remplaçant/e – et/ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle (telles que des experts ou des personnes intéressées),
- tout Conseiller Communal non membre – effectif ou suppléant – d'une commission, étant entendu que tous les Conseillers Communaux recevront copie des convocations aux commissions susvisées.

Chapitre 3 - La perte des mandats dérivés dans le chef d'un Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 56. - Les Conseillers Communaux élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 57. - Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité

de Conseiller Communal.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller Communal notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil Communal.

Article 58. - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" les mandats tels que visés à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 59. - Le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

Chapitre 4 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 60. - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège des Bourgmestre et Échevins en séance publique du Conseil Communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur Général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion. L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur Général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 63 du présent règlement.

La Ville met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil Communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers Communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 61. - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 62. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil Communal.

Article 63. - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil Communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège des Bourgmestre et Échevins répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal;
- l'interpellation est transcrite dans son intégralité dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64. - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil Communal.

Aucune interpellation ne sera acceptée lors des séances du Conseil Communal consacrées au budget et aux comptes. De même, aucune interpellation ne sera permise pendant les trois mois qui précèdent les élections, lorsque celle-ci porte sur les intentions politiques du Collège des Bourgmestre et Échevins à court, moyen ou long terme.

Article 65. - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une (1) seule fois au cours d'une période de douze mois suivant l'interpellation.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66. - Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 67 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège des Bourgmestre et Échevins, le Bourgmestre et le Directeur Général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège des Bourgmestre et Échevins et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers Communaux

Article 67. – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats. On entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. s'interdire de constituer à des fins personnelles ou pour affaires privées une banque de données de personnes physiques ou morales ayant reçu une autorisation, un service ou un avantage.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers Communaux

Section 1 - Le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 68. - Les membres du Conseil Communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège des Bourgmestre et Échevins sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal ;

2° d'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins ou du Conseil Communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil Communal.

Article 69. - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70. - § 1^{er}. Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège des Bourgmestre et Échevins, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre chronologique des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2. Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège des Bourgmestre et Échevins répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L 1122-20 à L 1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des Conseillers Communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, conformément aux dispositions de la section 16 du chapitre 2 du Titre I du présent règlement.

Section 2 - Le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 71. - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 72. - Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent moyennant paiement d'une redevance forfaitaire fixée à 0,25 € la copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent auprès du Directeur Général et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

En tout état de cause, les membres du Conseil, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale. Ils ne peuvent notamment pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée.

Section 3 - Le droit de visiter les établissements et services communaux

Article 73. - Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Ces visites ont lieu en semaine pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous, après concertation avec le Collège des Bourgmestre et Échevins deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir le mardi et le jeudi et ce, sans préjudice de pouvoir fixer un rendez-vous en dehors de ces plages horaires.

Afin de permettre au Collège des Bourgmestre et Échevins de désigner un de ses membres et à celui-ci de se libérer, le(s) membre(s) du Conseil Communal informe(nt) le Collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels il(s) demande(nt) à visiter l'établissement ou le service.

Article 74. - Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Par « manière passive », on entend un comportement neutre et de simple observation. A cet effet, le membre du Conseil s'abstiendra de toute attitude, de tout comportement, commentaire ou de toute interpellation de nature à perturber la bonne marche des services.

Section 4 – Le droit de disposer d'une adresse électronique personnelle.

Article 75. – Les membres du Conseil Communal ont le droit de disposer d'une adresse électronique personnelle créée à l'initiative de la commune.

Une demande de souhait de création d'adresse doit être adressée par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins qui sera chargé de créer et de mettre à disposition cette adresse.

L'adresse octroyée se composera du prénom, d'un point et du nom suivis de @villedecomines-warneton.be

Il en sera fait usage dans le respect des dispositions de l'article 18 du présent règlement.

Section 5 - Les droits des membres du Conseil Communal envers les entités para-locales.

A. Le droit des Conseillers Communaux envers les intercommunales, les régies communales autonomes, associations de projet, A.S.B.L. communales et sociétés de logement de service public (S.L.S.P.) et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76. - Conformément à l'article L 6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège des Bourgmestre et Échevins qui le soumet pour prise d'acte au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil Communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller Communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 77. - Les Conseillers Communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 78. - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers Communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement de service public.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil Communal. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Les droits des Conseillers Communaux envers les A.S.B.L. à prépondérance communale.

Article 79. – Les Conseillers Communaux peuvent visiter les bâtiments et services des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le contrat de gestion à conclure entre le Conseil Communal et l'A.S.B.L. concernée.

Dans ce cadre, tout membre du Conseil Communal exerçant un mandat au sein d'une A.S.B.L. a le droit de visiter les bâtiments et services de ladite A.S.B.L., accompagné du Président ou d'un administrateur ou responsable administratif de l'A.S.B.L. désigné par lui et d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins désigné par lui.

Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur rendez-vous, après concertation avec le conseil d'administration de l'A.S.B.L..

Afin de permettre au Président ou à la personne désignée par lui et au Collège des Bourgmestre et Échevins ou le membre désigné par lui de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Conseil d'Administration, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter les bâtiments et services.

Article 80. – Les informations obtenues par les Conseillers en application des dispositions susvisées ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 81. – Les membres du Conseil Communal, à l'exception des membres du Collège des Bourgmestre et Échevins, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions des commissions auxquelles ils participent et pour lesquelles ils sont désignés en qualité de membre desdites commissions.

Article 82. - Le montant (brut) du jeton de présence est fixé comme suit :

- 125 € pour les séances du Conseil Communal ;
- 125 € pour les séances des Commissions Communales.

Section 7 – Le remboursement des frais

Article 83. – En exécution de l'article L 6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Dispositions finales.

Article 84. – La présente délibération abroge la délibération adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 25.03.2019 (5^{ème} objet).

Article 85. – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 86. – La présente décision sera communiquée :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en 1 exemplaire auprès des services communaux, via les responsables des services ;
- en 1 exemplaire aux Présidents des A.S.B.L. où la Ville occupe une place prépondérante.

4^e objet : Centre Public d'Action Sociale. Procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 04.02.2025. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 04.02.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visées à l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Social, modifiée par la loi du 5 août 1992, plus spécialement son article 7 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » qui s'est tenue le 04.02.2025 rédigé comme suit :

COMITE DE CONCERTATION DU 04 FÉVRIER 2025

Présents :

Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ayant les finances dans ses attributions ;
Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S. ;
Madame Carine HEYTE-STAMPER, représentante du Conseil de l'Action Sociale ;
Madame Myriam DEBRUYNE, Directrice Générale du C.P.A.S. ;
Madame Camille DE DEURWAERDER, Directrice Financière du C.P.A.S. ;
Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général de la Ville.

Invités :

Monsieur David KYRIAKIDIS, Echevin
Mesdames Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Echevines
Madame Céline MAES, Directrice Financière de la Ville.

Excusés :

Mesdames Sylvie DEMEERSSEMAN et Christine MILLEVILLE, représentantes du Conseil de l'Action Sociale ;
Monsieur Philippe MOUTON, Echevin.
Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Echevin ayant les relations Ville-CPAS dans ses attributions.

La séance se déroule dans la salle du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. et est ouverte à 13h.

Elle est présidée par Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S..

Monsieur Frédéric HALLEZ indique que le Conseil de l'Action Sociale a désigné la délégation du C.P.A.S.. Au niveau de la Ville, la désignation de la délégation n'a pas encore eu lieu.

ORDRE DU JOUR :

1. C.P.A.S.. Budget 2025.

Madame Camille DE DEURWAERDER présente les grandes lignes du budget CPAS (voir annexe).

Madame la Bourgmestre demande plus d'explications sur l'engagement d'1 ETP pour le service de taxi social. L'engagement d'1 ETP a été prévu pour répondre à la demande de transport, notamment au niveau de l'accueil de jour.

A ce jour, les transports sont assurés par des chauffeurs bénéficiant de chèques ALE et également par une personne en article 60.

Madame la Bourgmestre demande si le fait de recourir à une direction intérimaire a des résultats. Le recours à une direction intérimaire était nécessaire pour remettre de l'ordre au niveau du Home Paul Demade et ce, que ce soit dans l'organisation des soins, de l'entretien, ... L'expertise de la société PROBIS permet également de retirer des avancées pour les sites de Ploegsteert-Warneton.

Madame Chantal BERTOUILLE demande plus d'informations sur le travail effectué par Perspectiv'. Monsieur le Président lui répond que Perspectiv' coordonne l'ensemble de l'aide alimentaire et la distribution des colis alimentaires.

Madame la Bourgmestre demande ce qu'il en est de l'utilisation de la chambre froide installée à Ploegsteert. Il est répondu que le C.P.A.S. a été informé jeudi dernier de l'opérationnalité de celle-ci et qu'il convient de faire une visite sur place.

Madame la Bourgmestre demande de voir les possibilités de synergies lorsque le C.P.A.S. aura acquis le matériel de reprographie prévu au budget extraordinaire.

2. Ville/C.P.A.S. Rapport sur les économies d'échelle et suppressions de double emploi ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune. Annexe du budget 2025.

Le rapport est approuvé. Madame la Bourgmestre remercie les directeurs généraux pour la rédaction du rapport et leur demande de continuer à réfléchir aux synergies entre les deux entités.

3. Divers.

Madame la Bourgmestre demande plus d'informations sur l'arrêt du projet « C pas sorcier », projet e-inclusion du fédéral.

Il est expliqué que c'était un engagement à renouveler année par année. Après une année de fonctionnement et au vu des difficultés rencontrées, le Bureau Permanent a décidé de ne pas renouveler le projet. Ce projet a

néanmoins permis d'acheter du matériel informatique (PC portables, ...) qui sert actuellement dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique dans le cadre des activités des ateliers PRO et POP.

Clôture de la séance à 13h30.

Considérant que ce procès-verbal doit être communiqué au Conseil Communal ;

Pour la bonne règle et à l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de la réunion de concertation « Commune-C.P.A.S. » du 04 février 2025 et DÉCIDE de classer ce document au dossier ad hoc, dans les archives communales.

5^e objet : C.P.A.S. Budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2025, arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11.02.2025.

Madame la Présidente invite Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S., à présenter ces budgets.

Le budget ordinaire du C.P.A.S. pour l'année 2025 se clôture, en équilibre recettes/dépenses, au montant de 21.664.126,95 €.

La contribution de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources ordinaires s'élève à 2.679.568,00 €.

Le budget extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2025 se clôture comme suit :

- Recettes : 594.500,00 € ;
- Dépenses : 594.500,00 € ;
- Boni/mali : 00,00 €.

Débats.

Vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne, et notamment les articles 106 et 112 bis ;

Attendu que les projets de budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 ont été adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 11.02.2025 ;

Attendu que ces budgets ont été transmis et réceptionnés dans les services communaux en date du 19.02.2025 ;

Monsieur Frédéric HALLEZ développe, dans les grandes lignes, le contenu de ces budgets 2025 :

...

Le budget ordinaire du C.P.A.S. pour l'année 2025 se clôture, en équilibre recettes/dépenses, au montant de 21.664.126,95 €.

La contribution de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources ordinaires s'élève à 2.679.568,00 €.

Pour rappel, l'évolution de cette dotation communale se présente comme suit :

- 2.679.568,00 € au budget 2024 ;
- 2.679.568,00 € en 2023
- 2.829.568,00 € en 2022 ;
- 2.829.372,55 € en 2021 ;
- 2.827.837,57 € en 2020.

Le budget extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2025 se clôture comme suit :

- Recettes : 594.500,00 € ;
- Dépenses : 594.500,00 € ;
- Boni/mali : 00,00 €.

Il est précisé encore qu'en date du 03 février 2025, en application de l'article 12 du R.G.C.C., la Commission budgétaire du C.P.A.S., composée du Président, de la Directrice Générale, de la Directrice Financière et d'un Chef de bureau administratif, a estimé que le projet budgétaire qui lui a été soumis respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements. De plus, elle a émis les avis individuels suivants :

- le montant de l'intervention communale s'élève à 2.679.568,00 € et reste inchangée par rapport à 2024 ;
- le budget initial 2025 a été établi dans le respect des dispositions budgétaires et comptables imposées par les lois, décrets et règlements ainsi que de la circulaire budgétaire 2025 - il a été également établi dans le respect des recommandations et instructions données par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- au service ordinaire, on prévoit un résultat global nul - le solde présumé du fonds de réserve ordinaire au 31.12.2025 s'élève à 203.977,60€ et aucun prélèvement du service ordinaire en faveur du fonds de réserve extraordinaire n'a été inscrit ;
- le budget 2025 a été établi en tenant compte d'une indexation des salaires et RIS/ERIS de 2% conformément aux prévisions du bureau Fédéral du plan - il est prévu d'engager du personnel pour le service taxi social afin que celui-ci puisse se développer - ce budget a intégré la réforme des articles 60 ;
- des dépenses de fonctionnement d'un montant de 120.000,00€ ont été prévues pour le directeur intérimaire au Home Paul Demade. (Mission de 6 mois maximum, mais ça peut-être moins en fonction des besoins) ;
- la subvention « REDI » n'étant pas prolongée, l'équivalent a été prévue sur fonds propres ;
- afin d'équilibrer le budget ordinaire, un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire de 863.138,98€ est prévu, contre 945.578,82 € au budget initial 2024 ;
- au service extraordinaire, des crédits ont été ajoutés pour le projet « Maison des Solidarités » afin de faire face aux révisions de prix et éventuels avenants, et d'attribuer le lot 2 relatif aux abords - le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire au 31.12.2025 s'élève à 140.335,52 € - le solde présumé du fonds de réserve extraordinaire augmentera une fois que le compte 2024 sera établi ; car tous les projets extraordinaires inscrits au budget 2024 n'ont pas été réalisés - d'autres projets pourront alors être réinscrits en MB1 2025 ;
- en date du 04 février 2025, en vertu de l'article 46 § 2 6° de la loi organique, la Directrice Financière du C.P.A.S. a examiné les projets de budgets ordinaire et extraordinaire 2025 du C.P.A.S. et a remis son avis de légalité portant le n°2025/0005, écrit, préalable et motivé. Il est favorable.

Les procès-verbaux de la Commission budgétaire, du Comité de concertation et l'avis de la Directrice Financière ont d'ailleurs été joints au budget 2025 du C.P.A.S., sous la rubrique « Annexes ».

SERVICE ORDINAIRE :

Par rapport aux chiffres du budget initial de 2024, en ce qui concerne les dépenses de 2025, celles de personnel, de fonctionnement et de transfert sont en hausse, comme suit :

Dépenses	Année 2024 – budget initial	Année 2025 – budget initial
Personnel	12.092.111,50 €	12.777.286,48 €
Fonctionnement	2.315.980,50 €	2.434.196,81 €
Transfert	4.145.925,75 €	4.686.213,86 €
Dette	925.526,46 €	918.459,60€
Facturation interne	699.700,00 €	688.500,00 €
Total exercice propre	20.179.244 ,21€	21.504.656,75 €
Exercice antérieur	0,00€	159.470,20€
Prélèvement	0,00€	0 ,00€
Total général	20.179.244 ,21€	21.664.126 ,95€

Par rapport aux chiffres du budget initial de 2024, les catégories de **recettes** de 2025 se présentent comme suit :

Recettes	Année 2024 – budget initial	Année 2025 – budget initial
Prestations	4.290.762,83 €	4.344.014,21 €
Transfert	14.213.202,56 €	15.544.619,06 €
Dette	30.000,00 €	30.000,00 €
Facturation interne	699.700,00 €	736.500,00 €
Total exercice propre	19.233.665 ,39 €	20.655 .133,27 €
Exercice antérieur	0,00€	145.854,70 €
Prélèvement	945.578,82€	863.138 ,98 €
Total général	20.179.244,21	21.664.126 ,95 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

Les projets extraordinaires sont prévus au projet de budget extraordinaire 2025 du C.P.A.S., pour montant total de 594.000,00 €. Ces projets seront uniquement couverts par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

En 2025, les projets extraordinaires les plus importants, par ordre décroissant, seront les suivants :

- projet n°20210041 : Réaffectation projet Ploegsteert : 460.000,00 € ;
- projet n°20250001 : Travaux divers habitations personnes âgées: 10.000,00 € ;
- projet n°20250002 : Mobilier séjours & chambres Ploegsteert /Warneton : 20.000,00 € ;
- projet n°20250003 : Mobilier séjours & chambres Home Paul Demade: 20.000,00 €;
- projet n°20250004 :Mobilier de bureau atelier pro: 6.000,00 €.
- Projet n°20250005 : Matériel de reprographie : 18.500,00€
- Projet n°20250006 : Achat de véhicule taxi social : 50.000,00€.
- Projet n°20250007 : Matériel entretien buanderie Ploegsteert Warneton : 10.000,00 €.

Le solde du fonds de réserve extraordinaire au 31.12.2025 s'élève à 140.335,52 €.

En date du 20 février 2025, le service Finances a vérifié ces projets de budgets ordinaire et extraordinaire 2025. Il n'a pas de remarque particulière à formuler. Les pièces justificatives requises sont jointes.

Après en avoir débattu, conformément aux dispositions de l'article 112 bis § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle qu'elle est en vigueur en Région wallonne, le Conseil Communal approuve, ..., les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2025.

6^e objet : Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. ». Délégation du Conseil Communal. Désignation des membres. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les élus suivants en qualité de membre de la délégation du Conseil Communal siégeant au Comité de concertation « Commune-C.P.A.S. » :

1. Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
2. Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin ;
3. Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal ;
4. Monsieur Vincent BATAILLE, Conseiller Communal.

Elle rappelle la Bourgmestre est membre de droit et l'Échevin ayant notamment les Finances Communales dans ses attributions doit faire partie de la délégation du Conseil Communal lorsque certaines matières financières sont abordées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi du 08.07.1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté Royal du 20.01.1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2 de la loi du 08.07.1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiée par la loi du 05.08.1992 ;

Vu sa délibération du 14 juin 1993 (20^{ème} objet) arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation « Commune – C.P.A.S. » ;

Considérant que suite à la nouvelle législature, il convient de désigner la délégation du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. laquelle sera composée de 4 membres ;

Considérant que la Bourgmestre est membre de droit de la délégation du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation « Commune - C.P.A.S. », conformément aux dispositions de l'article 26 § 2 de la loi du 08.07.1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et de l'article premier du règlement d'ordre intérieur susmentionné et que l'Échevin ayant notamment les Finances Communales dans ses attributions doit faire partie de la délégation du Conseil Communal lorsque certaines matières financières sont abordées ;

Considérant que Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, a, notamment les Finances dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins

DÉCIDE, ... :

Article 1. – *De désigner en qualité de membre de la délégation du Conseil Communal pour siéger au sein du Comité de Concertation « Commune-C.P.A.S. » :*

5. Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;

6. Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin ayant notamment les relations Ville-C.P.A.S. dans ses attributions ;
7. Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal ;
8. Monsieur Vincent BATAILLE, Conseiller Communal.

Art. 2. – La présente décision sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en 3 exemplaires ;
- à Monsieur Frédéric HALLEZ, Président du C.P.A.S. de Comines-Warneton, en 2 exemplaires ;
- aux intéressés.

7^e objet : Infrastructures sportives. Rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton. Marché public de travaux pour la fourniture et la pose d'un revêtement et d'équipements sportifs sur l'espace Multisports situé au Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton. Projet, devis, cahier spécial des charges. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre du marché public de travaux pour la fourniture et la pose d'un revêtement et d'équipements sportifs sur l'espace Multisports situé au Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton, de marquer son accord pour entreprendre des travaux de rénovation, d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes relatifs à la fourniture et la pose d'un revêtement et d'équipements sportifs, d'approuver le devis estimatif des travaux, de fixer le mode passation de ce marché et les critères de sélection.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

E CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42, §1, 1^o, a) relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant celle du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant celui du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la Commune pour la législature 2018-2024, acté par la présente assemblée en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement, les objectif stratégique et opérationnel, et les actions suivants :

O.S.12 : Être une commune qui aborde la santé de manière globale et transversale

O.O12.4 : Veiller à l'accès aux loisirs et sports pour tous ;

Projet 73 : Encourager la pratique d'activités ;

Projet 74 : Rénover les infrastructures existantes et en créer des nouvelles ;

Attendu que la tempête Eunice a provoqué des dégâts matériels importants sur le territoire de notre commune en février 2022 ;

Considérant que parmi les infrastructures communales touchées lors de l'intempérie susvisée, l'espace Multisports et la petite plaine de jeux situés sur le Quai Verboeckhoven à Warneton ont été complètement endommagés par la chute d'arbres ;

Considérant que l'espace Multisports était fortement fréquenté et qu'il y a lieu de procéder à sa rénovation ;

Vu sa décision du 06.11.2023 (23^{ème} objet) :

- de marquer son accord pour entreprendre des travaux de rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton ;
- d'approuver les plans, cahier spécial des charges et ses annexes relatifs aux travaux de rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton ;
- d'approuver le devis estimatif des travaux visés à l'article 1, à hauteur de 150.000,00 € H.T.V.A. (ou 181.500,00 € T.V.A.C.) ;
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable au regard de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet par Direction Générale ;
- d'arrêter la sélection qualitative telle qu'elle figure dans le cahier spécial des charges régissant le marché public de travaux susvisé ;

Attendu que la Ville a depuis lors entrepris une rénovation du revêtement de l'espace Multisports, par la pose d'un revêtement bitumeux ;

Considérant qu'il y a lieu, pour optimiser cet espace ; de procéder à la pose d'un revêtement pour sports extérieurs (EPDM) sur une surface de 20 m x 40 m et d'équipements sportifs (palissade, filet pare-balls, poteaux multisports, paniers de baskets, but brésiliens ...) ;

Attendu que ces travaux doivent être réalisés pas entreprise ;

Considérant que le revêtement de sol doit être posé lorsque les conditions météorologiques sont favorables et que la saison à venir (printemps) sera propice à ces travaux ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes établis par la Direction Générale et l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;

Considérant que le montant estimé des travaux précités s'élève à 142.700,00 € H.T.V.A., soit 172.667,00 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode de passation de ce marché ainsi que les critères de sélection qualitative ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au service extraordinaire du budget communal 2025 adopté par la présente assemblée en séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet), actuellement soumis à l'examen des services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut pour approbation sous le projet n°20240079, comme suit :

Projet 20240079 – Rénovation espace multisports Warneton Quai Verboeckhoven		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2025
761/72560:20240079.2025	Rénovation espace multisports Quai Verboeckhoven	200.000,00 €

060/99551:20240079.2025	Utilisation FRE	200.000,00 €
-------------------------	-----------------	--------------

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 03.03.2025 et remis en date du xx.03.2025 sous le n°xx-2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De marquer son accord pour entreprendre des travaux de rénovation de l'espace Multisports sur le Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton.

Art. 2. – D'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes relatifs à la fourniture et la pose d'un revêtement et d'équipements sportifs sur l'espace Multisports situé au Quai Verboeckhoven à 7784 Comines-Warneton.

Art. 3. - D'approuver le devis estimatif des travaux visés à l'article 1, à hauteur de 142.700,00 € H.T.V.A., soit 172.667,00 € T.V.A.C..

Art. 4. - De retenir la procédure négociée sans publication préalable au regard de l'article 42, §1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 5. – D'arrêter la sélection qualitative comme suit :

Motifs d'exclusion

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Agrégation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché) : G4 (Revêtements spéciaux pour terrains de sport), classe 1.

Art. 6. – De transmettre la présente délibération en :

- 3 exemplaires, accompagnée du dossier en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à Madame la Directrice Financière ;
- 1 exemplaire au service Comptabilité et à la Cellule Budget ;
- 1 exemplaire au Coordinateur Sécurité-Santé ;
- 1 exemplaire à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

8^e objet : Biens immobiliers. Occupation temporaire de parcelles de terrain dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente Quai Verboeckhoven à Warneton. Promesse de convention d'indemnités locatives. Approbation. Levée d'option. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver la promesse de convention d'indemnités locatives signée le 29.01.2025 et relative à l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur totale de 3,50m dont 1,50m pour un échafaudage et 2,50m pour un talus, sur une longueur de 22,84m dans la parcelle cadastrée section C508L et de lever l'option relative à cette occupation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, plus particulièrement le dossier n°14 « Démolition et construction d'une salle polyvalente sur le site de l'ancien arsenal de Warneton » approuvé par la présente assemblée en séance du 25.01.2021 (36^{ème} objet) ;

Considérant que dans le cadre des travaux, l'occupation temporaire de terrains contigus est indispensable ;

Considérant qu'une mission complète a été confiée par la Ville au Comité d'Acquisition de Mons en ce qui concerne les différentes occupations temporaires de terrains dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que [REDACTED] est propriétaire de la parcelle sise rue des Anguilles, 17 à 7784 Comines-Warneton, cadastrée section C508L, pour une contenance de 1a 95ca ;

Vu la promesse de convention d'indemnités locatives signée le 29.01.2025 par Madame Nathalie VANDENBUSSCHE, relative à l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur totale de 3,50m dont 1,50m pour un échafaudage et 2,50m pour un talus, sur une longueur de 22,84m dans la parcelle susvisée ;

Vu l'indemnisation figurant dans cette promesse et établie comme suit :

- 234,00 € mensuels pour l'occupation de 77,84m², à savoir 77,84m² x 3,00 €/m²/mois ;
- 350,00 € à titre de forfait pour la perte d'une serre ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent à l'article 763/33248.2025 du budget communal de l'exercice 2025, adopté par la présente assemblée en sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet), actuellement soumis à l'examen des services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut pour approbation ;

Considérant qu'il s'indique, pour lever l'option sur la promesse, que la présente assemblée se prononce à ce sujet ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver la promesse de convention d'indemnités locatives signée le 29.01.2025 [REDACTED] relative à l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une largeur totale de 3,50m dont 1,50m pour un échafaudage et 2,50m pour un talus, sur une longueur de 22,84m dans la parcelle sise rue des Anguilles, 17 à 7784 Comines-Warneton, cadastrée section C508L et de marquer son accord sur l'indemnisation établie comme suit :

- 234,00 € mensuels pour l'occupation de 77,84m², à savoir 77,84m² x 3,00 €/m²/mois ;
- 350,00 € à titre de forfait pour la perte d'une serre.

Art. 2. – De lever l'option relative à cette occupation.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de la promesse de convention d'indemnités locatives ;
- au Comité d'Acquisition de Mons, rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- au service Comptabilité.

9^e objet : Régie communale ordinaire Agence de Développement Local (A.D.L.). Rapport d'activités 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le rapport d'activités 2024 de l'Agence de Développement Local (A.D.L.).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier les articles 261 et suivants ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton possède une Agence de Développement Local (A.D.L.) depuis 1997 ;

Considérant que les pouvoirs publics locaux sont concernés par la problématique de l'emploi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.02.2007 portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15.12.2005 ;

Attendu que, par arrêté ministériel daté du 02.02.2021, Madame la Ministre Christie MORREALE, Messieurs les Ministres Willy BORSUS et Christophe COLLIGNON, Ministres Wallons ayant respectivement l'Emploi, l'Economie et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions, ont octroyé à la Ville de Comines-Warneton, un renouvellement d'agrément d'une durée de 6 ans, à dater du 01.01.2021, pour son Agence de Développement Local ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu, en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de six mois ;

Attendu que l'A.D.L. a présenté un nouveau plan stratégique au Conseil Communal du 21.02.2022 (2^{ème} objet) qui a approuvé ledit plan ;

Attendu que dès lors, la Commission d'agrément demande que l'A.D.L. établisse son rapport d'activité en fonction du dernier plan stratégique présenté ;

Attendu que l'une des premières missions des A.D.L. est d'initier et d'animer un partenariat local qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;

Attendu que les agents de développement ont également pour rôle de mener et de développer des projets visant l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et de la création d'emplois à l'échelon local ;

Attendu que, conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 25.03.2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local (Section 2 – Article 9), les A.D.L. sont tenues de rentrer au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (D.G.O. 6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de travail, pour le 31 mars au plus

tard, un rapport d'activités annuel sur base d'un modèle de formulaire électronique fixé par l'Administration wallonne ;

Vu le rapport d'activités 2024 rédigé à cet effet par les agents de développement local, pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024, reprenant la fiche signalétique de l'A.D.L., la composition de ses instances dirigeantes et participatives, les objectifs et actions (pour chaque Priorité), les échanges dans le cadre de l'Inter-ADL, les formations continues des agents, ainsi que l'aspect communication ;

Attendu que ledit rapport sera transmis par voie électronique à l'Administration Wallonne au plus tard le 31.03.2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le rapport d'activités 2024 de l'Agence de Développement Local couvrant la période du 01.01.2024 au 31.12.2024.

Art. 2. – De transmettre la présente décision, accompagnée d'un exemplaire du rapport d'activités 2024, en :

- * trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- * un exemplaire au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (D.G.O. 6) – Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle – Direction de l'Emploi et des Permis de Travail ;
- * un exemplaire au personnel de l'A.D.L..

10^e objet : A.S.B.L. Contrat de rivière Escaut-Lys. Désignation de deux représentants de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 2 représentants de la Ville - 1 représentant du Conseil Communal et 1 agent administratif - au sein de l'A.S.B.L. C.R.E.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

E CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier 1.4.2.1. ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Contrat de rivière Escaut-Lys ;

Vu les statuts de cette association ;

Considérant que suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de deux représentants de la Ville à l'A.S.B.L. Contrat de rivière Escaut-Lys, à savoir un membre du Conseil Communal comme représentant effectif et un administratif comme représentant suppléant ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M., .., en qualité de représentant effectif et M., agent administratif, en qualité de représentant suppléant de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Contrat de rivière Escaut-Lys.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Contrat de rivière Escaut-Lys, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés, en simple expédition.

**11^e objet : Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de l'Entité.
Désignation des membres. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner un membre effectif et un membre suppléant de chaque parti représenté au Conseil Communal.

La qualité de membre du Conseil Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, modifié à ce jour ;

Vu sa délibération du 28.11.2001 (25^{ème} objet) de créer une commission dénommée : « Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières » ;

Considérant que la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières, est chargée de remettre des propositions et des avis au Collège Echevinal ou au Conseil Communal sur les questions relatives à :

- la mise en conformité des cimetières avec les prescriptions légales et la mise à jour du règlement des cimetières ;
- le suivi de l'inventaire des concessions non renouvelées ;
- la gestion et la revente des concessions abandonnées ou arrivées à échéance et redevenues propriétés communales ;
- le suivi de la mise à jour des registres des fossoyeurs et de l'encodage des concessions ;
- la gestion parcimonieuse de l'espace consacré aux cimetières et le suivi des projets d'extension de ces derniers ;
- la participation aux appels à projets « funérailles et sépultures » ou autres, initiés par la Région Wallonne ;
- l'établissement de la liste des concessions d'importance historique et l'entretien de celles-ci ;
- le suivi de la procédure relative aux concessions antérieure à 1945 ;
- la sensibilisation des familles, de la population et des associations sur l'aspect patrimonial des sépultures ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine funéraire ;
- le suivi de tout projet en lien avec les cimetières.

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il est nécessaire de revoir et d'adapter la composition de cette commission ;

Attendu que celle-ci devrait être composée de l'Echevin ayant les cimetières ses attributions, assisté du Directeur Général ou de son délégué, du Bourgmestre, d'un membre effectif et d'un membre suppléant de chaque parti représenté au Conseil Communal (qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil Communal) et désignés par ce dernier, de deux membres de la Société d'Histoire de Comines-Warneton et d'un invité permanent, Monsieur Xavier DEFLORENNE, Coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire au S.P.W. ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du Conseil Communal siégeant au sein de ladite Commission ;

Attendu que l'exercice de ce mandat se fait à titre gratuit ;

Considérant que toute personne compétente et intéressée par cette thématique peut utilement apporter sa contribution à la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières ;

Considérant que la Ville dispose d'un service Cimetières et que le personnel de ce service est chargé du suivi des travaux de la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières :

Partis	Membres effectifs	Membres suppléants
ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.		
ACTION		
HORIZON		

Article 2. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Valérie LESCRENIER, Ministre Wallonne du Tourisme, du Patrimoine et des infrastructures de la Petite enfance en double exemplaire ;
- à Monsieur Xavier DEFLORENNE, Coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire au S.P.W. ;
- aux représentants susvisés ;
- au service « Cimetières ».

12^e objet : Commission Communale de l'Accueil Extrascolaire. Désignation de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil Extrascolaire par la désignation de 3 membres effectifs et de 3 membres suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton s'est lancée dans le projet d'accueil extrascolaire élaboré par la Communauté Française ;

Vu les dispositions du décret de la Communauté Française du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, plus communément appelé « décret A.T.L. » (Accueil Temps Libre), notamment l'article 6, §1 et 2 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03.12.2003 fixant les modalités d'application du décret A.T.L., notamment l'article 2, §1^{er} ;

Attendu que les dispositions du décret prévoient la désignation, pour chaque membre effectif, d'un suppléant, selon les mêmes modalités ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la Ville pour siéger au sein de la Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil est composée de 20 membres ;

Attendu que la composition Ville comporte 4 membres ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 17.02.2025 (50^{ème} objet) désignant Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, en qualité de membre du Collège Échevinal ou du Conseil Communal chargé de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et du soutien à l'accueil extrascolaire, et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin, en qualité de membre suppléant ;

Vu les dispositions de la lettre-circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles relative au renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de désigner 3 membres effectifs et 3 membres suppléants au sein de ladite Commission Communale de l'Accueil ;

Attendu que la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseil Communal est requise dans le cadre de ces désignations ;

Vu la liste des candidats présentés ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. – De désigner comme membres de la Commission Communale de l'Accueil :

Membres effectifs	Membres suppléants	Parti politique

Art. 2. - De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. – De transmettre la présente décision en :

- trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- deux exemplaires au service A.T.L. de l'O.N.E. ainsi qu'à la Commission d'agrément instaurée dans le cadre du décret A.T.L. ;
- simple expédition aux membres susmentionnés.

13^e objet : Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.). Rapport financier pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le rapport financier pour l'année 2024 du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 21.11.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17.01.20219 portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu sa décision du 25.05.2019 (10^{ème} objet) arrêtant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision de Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs Locaux, du 27.08.2019 d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le formulaire Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le rapport financier P.C.S. pour l'année 2024 ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver ledit rapport ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le rapport financier du P.C.S. pour l'année 2024.

Art. 2. - La présente décision sera transmise :

- en deux exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- en un exemplaire, au S.P.W., Secrétariat Général, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'aux membres désignés dans la commission locale d'accompagnement.

14^e objet : Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.). Rapport financier-article 20 pour l'année 2024. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le rapport financier – article 20 pour l'année 2024 du Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 21.11.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17.01.2019 portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu sa décision du 25.05.2019 (10^{ème} objet) arrêtant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision de Madame Valérie DE BUE, Ministre Wallonne des Pouvoirs Locaux, du 27.08.2019 d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le formulaire Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le rapport financier P.C.S. – article 20 pour l'année 2024 ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver ledit rapport ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le rapport financier du P.C.S. - article 20 pour l'année 2024.

Art. 2. - La présente décision sera transmise :

- en deux exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- en un exemplaire, au S.P.W., Secrétariat Général, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, ainsi qu'aux membres désignés dans la commission locale d'accompagnement.

15^e objet : Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.). Adhésion à l'A.S.B.L. Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (F.W.C.S.). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'adhérer à l'A.S.B.L. Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (F.W.C.S.) et d'autoriser, dans le cadre de ses fonctions, Madame Anne-Sophie CNEUDT, Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, à prendre part comme membre effectif à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les attributions du Collège Échevinal et plus particulièrement le point 9 concernant la surveillance du personnel ;

Vu l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 précisant les missions du/de la chef.fe de projet ;

Considérant que la programmation 2020-2025 a mis en place 195 fixés dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que cette matière est transversale ;

Considérant que la fonction du/de la Chef.fe de projet est de plus en plus exigeante au regard de la complexité des missions qui lui sont attribuées ;

Considérant que le réseau des Chef.fe.s de projet, pour répondre à ces défis, doit évoluer et se structurer de manière officielle ;

Vu le projet de statuts de l'A.S.B.L. Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale ;

Considérant que la F.W.C.S. adopte la personnalité juridique d'une A.S.B.L. ;

Considérant qu'un membre effectif de la F.W.C.S. adhère aux statuts et doit donc pouvoir exercer pleinement ses devoirs de membre en ce compris voter à l'Assemblée Générale et de participer aux organes d'administration ;

Considérant le caractère apolitique de la F.W.C.S. ;

Considérant les statuts de la F.W.C.S. joints au dossier administratif ;

Considérant que l'adhésion à la F.W.C.S. s'élève à 30€ par an ;

Considérant que l'ancien Gouvernement Wallon, rencontré en janvier 2024 par une délégation du Comité de Pilotage du Réseau des Chef.fe.s de projet, salue l'initiative et invite le Réseau des Chef.fe.s de projet à se structurer et devenir une Fédération ;

Considérant qu'une délégation du Comité de Pilotage du Réseau des Chef.fe.s de projet a rencontré en juin 2024 la DiCS et que celle-ci soutient la constitution de la F.W.C.S. ;

Considérant l'Assemblée Générale du Réseau des Chef.fe.s de projet du 16.12.2024 présentant les statuts de la F.W.C.S. ;

Considérant qu'une délégation du Comité de Pilotage du Réseau des Chef.fe.s de projet à rencontrer le 21 janvier 2025 Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et l'ensemble de son cabinet, rencontre durant laquelle une invitation à finaliser la constitution de la FWCS a été formulée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1 - D'adhérer à l'A.S.B.L. Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (F.W.C.S.) comme membre et d'autoriser, dans le cadre de ses fonctions, Madame Anne-Sophie CNEUDT, Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, à prendre part aux réunions utiles.

Article 2. - La présente décision sera transmise :

- en deux exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- en un exemplaire, à la Fédération Wallonne de la Cohésion Sociale (F.W.C.S.).

16^e objet : A.S.B.L. Régie des Quartiers. Renouvellement de l'agrément de la Régie des Quartiers. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver la demande de renouvellement d'agrément de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers ;
- de désigner le(la) représentant(e) de la Ville au sein de ladite A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L3331-8 ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12.12.2013, modifié par les arrêtés du 30.11.2017 et du 16.05.2019 relatifs aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu ses délibérations du 09.05.2005 (30^{ème} et 31^{ème} objet) relatives à un accord de principe sur une intervention financière et à la désignation d'un représentant au sein de cet A.S.B.L. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Comines-Warneton ;

Vu le courrier de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Comines-Warneton du 17.02.2025 à l'adresse de la Ville de Comines-Warneton sollicitant l'adhésion, sous forme d'engagement « moral » du Conseil Communal en vue du renouvellement de l'agrément de ladite A.S.B.L. ;

Vu le formulaire à l'appui d'une demande de renouvellement d'agrément en tant que régie de quartiers émanant du Fonds du Logement ;

Considérant que l'A.S.B.L. Régie de Quartiers de Comines-Warneton bénéficie d'un agrément en qualité d'organisme de logement à finalité sociale et régie des quartiers depuis le 01.07.2006, renouvelé une première fois le 01.07.2016 pour une durée de 10 ans ;

Considérant le but social de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Comines-Warneton tel que défini dans l'article 3 des statuts ;

Considérant que l'A.S.B.L. doit renouveler son agrément auprès de la Région Wallonne cette année ;

Considérant que pour ce faire, le formulaire de demande d'agrément doit être envoyé par recommandé par l'A.S.B.L. au Fonds du Logement pour le 31.03.2025 au plus tard ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton est déjà représentée au sein des organes d'administration de l'A.S.B.L. Régie de Quartiers de Comines-Warneton ;

Considérant que ledit formulaire prévoit à son point IV qu'une décision de poursuite d'adhésion du Conseil Communal soit jointe à la demande ;

Considérant que l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Comines-Warneton sollicite donc l'appui de la Ville de Comines-Warneton pour renouveler son agrément ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver la demande de renouvellement d'agrément de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Comines-Warneton.

Article 2. - De désigner Monsieur/Madame ... comme représentant de la Ville de Comines-Warneton au sein de ladite A.S.B.L..

Article 3. – La présente décision sera communiquée :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut,
- à l'A.S.B.L. Régie des Quartiers ;
- au représentant désigné.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.

PROJET